

DELIBERATION CA085-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 22 septembre 2021

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers : Création du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (UA-Culture)

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 30 septembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :

Sous réserve

- de préciser que les représentants.es des enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et chercheurs.es au Conseil culturel sont issus.es des 8 composantes de l'Université

- et de remplacer les mentions d'« enseignants.es chercheurs.es », d'« enseignants.es » ou de « chercheurs.es » par le terme de « personnels » lorsque la précision du statut n'entraîne aucune conséquence juridique, la création du service UA-Culture est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 4 octobre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 4 octobre 2021

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 30
SEPTEMBRE 2021**

*Modification des Statuts de
l'Université d'Angers – Création
du service universitaire chargé de
l'action culturelle et artistique et
de la diffusion de la culture
scientifique, technique et
industrielle – UA-Culture*

> SYNTHÈSE

Il est proposé de faire évoluer la Direction de la Culture et des Initiatives en un service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique mais aussi de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Ce service est dénommé UA-Culture.

UA-Culture participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique, ainsi qu'à la politique de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle de l'université.

Le service poursuit les objectifs suivants :

1. La promotion de la culture scientifique et technique

- Le service commun, en complémentarité avec les directions de la communication, de la recherche et de l'international, accompagnera les enseignants-chercheurs dans leurs stratégies de valorisation de leurs recherches auprès du grand public et des milieux professionnels en mobilisant notamment des formes relevant de la création artistique,

2. L'appropriation de la création contemporaine par les étudiants et les personnels

- A travers les propositions artistiques programmées, il s'agira de sensibiliser les étudiants et les personnels aux créations des artistes d'aujourd'hui. Ce sera aussi l'occasion de favoriser la perméabilité de l'Université avec les acteurs culturels du territoire et des publics diversifiés. Parallèlement, il s'agira d'encourager les pratiques culturelles des étudiants auprès des acteurs du territoire grâce aux dispositifs déployés par le service commun.

3. La valorisation des projets artistiques portés par les étudiants et les personnels

- Le service commun de la culture s'attachera à promouvoir les projets artistiques portés par les étudiants et les personnels grâce à la mise à disposition d'outils adaptés. Les partenariats avec les structures culturelles du territoire pourront être mobilisés pour favoriser ces projets.

4. L'articulation entre les démarches de recherche des personnels et des artistes

- Artistes et personnels développent des démarches créatives complémentaires. Il s'agira d'encourager le croisement de ces démarches en s'appuyant notamment sur la programmation culturelle de l'université, l'accueil en résidence et le développement de commandes à des artistes.

La création du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dénommé UA-Culture est approuvée par la commission des statuts du 20 septembre 2021 à l'unanimité avec 10 voix pour SOUS RESERVE DE préciser dans la composition du conseil de gestion le point 8° en ajoutant : « 3 représentants.es désignés.es par des collectivités territoriales et leurs groupements sollicités par le/la président.e de l'université »

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 1.1 - Composition de l'université (...)</p> <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service de Santé Universitaire (SSU) 	<p>Article 1.1 - Composition de l'université (...)</p> <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service de Santé Universitaire (SSU) ▪ le Service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (UA-Culture) 	

Service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ci-après dénommé UA-Culture

Missions

UA-Culture participe d'une part à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique et d'autre part, à la politique de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle de l'université en cohérence avec la stratégie nationale de la culture scientifique, technique et industrielle. A cet effet, le service commun organise des actions destinées à la communauté universitaire. Ses actions peuvent être proposées à un public extérieur à l'établissement.

Il a notamment pour mission de :

- 1° Favoriser l'accès de toutes et tous, à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 2° Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants.es, et des personnels ;
- 3° Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 4° Favoriser la présence des artistes dans l'université et encourager le croisement entre les démarches de recherche des artistes et celles des personnels ;
- 5° Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques,
- 6° Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université en encourageant la mobilisation de formes relevant de la création artistique ;
- 7° Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 8° Valoriser le patrimoine architectural, artistique, scientifique, technique, et paysager des campus ;
- 9° Renforcer les échanges entre l'université et son territoire ;
- 10° Accompagner la production et la diffusion à destination de tous les publics, de manifestations scientifiques et techniques, par la mobilisation de formes relevant de la création artistique ;

Conseil culturel

- Attributions

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec la stratégie nationale de la politique culturelle universitaire et de culture scientifique, technique et industrielle.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.

Il formule une proposition pour la nomination du/de la directeur.rice du service.

Il vote le projet de budget du service.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

- Composition

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université ou son représentant. Il comprend outre son président :

1° 8 étudiants.es issus des 8 composantes, désignés.es par la CFVU

2° Le/la vice-président.e étudiant,

3° 8 enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es de l'université issus.es des 8 composantes de l'Université, désignés.es par le Conseil académique

4° 2 personnels des bibliothèques de l'université désignés par le conseil documentaire

5° 2 représentants.es des personnels BIATSS de l'université désignés.es par le Conseil académique

6° 1 représentant.e de la COPE,

7° Le/la directeur.rice régional.e ou territorialement compétent.e des affaires culturelles ou son représentant,

8° 3 représentants.es désignés.es par des collectivités territoriales et leurs groupements sollicités.es par le/la président.e de l'université

9° Le/la délégué.e régional.e académique à la recherche et à l'innovation ou son adjoint.e,

10° 3 personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le/la président.e de l'université, sur proposition du/de la directeur.rice du service, après avis du conseil culturel. La désignation de ces personnalités intervient après la désignation du/de la directeur.rice du service.

Le/la directeur.rice du service assiste aux séances du conseil. S'il/si elle n'est pas membre du conseil culturel, sa voix est consultative.

Direction

Le service est dirigé par un.e directeur.rice assisté.e par le conseil culturel. Le/la directeur.rice est nommé.e sur proposition du conseil culturel par le/la président.e de l'université. Le mandat du/de la directeur.rice est de 4 ans. Il peut être renouvelé.

Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service met en œuvre les missions relatives au service. Il/elle assure l'interface entre le service et la communauté universitaire, notamment les directeurs.rices de composantes, directeurs.rices de SFR, responsables de formation, directions centrales concernées, associations étudiantes afin de créer ou de saisir les occasions d'interface ou de synergie entre les activités de formation, de recherche, de vie étudiante et les activités du service UA – Culture.

Il/elle développe des partenariats avec les acteurs culturels, artistiques du territoire, ainsi qu'avec les acteurs de la culture scientifique et participe aux réseaux nationaux.

Il/elle assure en lien avec l'équipe de direction de l'université la représentation institutionnelle lors de manifestations culturelles.

Il/elle élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

Il prépare les délibérations du conseil culturel.

Il/elle prépare le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Il/elle élabore et exécute le budget.

Il/elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au/à la président.e de l'université.

Il/elle est consulté.e et peut être entendu.e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant, selon les cas, l'action culturelle, artistique et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Il/elle propose au Président la désignation de 3 personnalités en raison de leurs compétences, après avoir recueilli l'avis du conseil culturel.

Il/elle assiste aux séances du conseil. S'il/si elle n'est pas membre du conseil culturel, sa voix est consultative.